

APPEL A CANDIDATURE – EMPLOI ETUDIANTS

Référence : Code de l'Éducation – L. 811-2, D. 811-1 à D. 811-9

Nom de l'UFR ou Service d'Affectation : **Département de Psychologie**
Contact : **Nicolas Dauman**

Affectation :
Université de Poitiers
UFR SCIENCES HUMAINES ET ARTS

À pourvoir à compter du 13 Octobre 2025
Les étudiants présélectionnés seront auditionnés et classés par la commission

Référence de l'appel à candidature (à rappeler sur votre dossier de candidature) : **Tuteur / Tutrice surveillance examens (SHE)**

Date limite de dépôt des candidatures : le 19 Septembre 2025

Nombre d'emploi à pourvoir : 5

ACTIVITES :

Surveillance des épreuves d'examen pour les étudiants en psychologie accompagnés par le service handicap étudiants (SHE)

Date de début et date de fin – Nombre d'heures : 13 octobre 2025 – 26 juin 2026 (période des examens, 1^{ère} et 2^{ème} sessions)

Activités principales :

- Surveillance des examens au département de psychologie
- Accueil des étudiants et étudiantes en situation de handicap
- Coordination avec les enseignants-chercheurs responsables des épreuves (réception des sujets / remise des copies)

Compétences principales requises et profil :

- Rigueur, ponctualité, capacité d'adaptation et d'initiative
- Discrétion, accueil et respect d'autrui
- Bonne maîtrise de l'informatique et environnement bureautique

Contraintes particulières : - adaptation aux besoins de surveillance (examens de fin de semestre et contrôles continus). Les plannings sont assurés par le référent handicap du département en fonction des dates d'examens des surveillants.

Horaires de travail : variables selon les besoins de surveillance des examens, pouvant aller jusqu'à 4 heures consécutives.

Contrat à l'année de 30h de surveillance maximum par tuteur ou tutrice SHE.

Rémunération : 12 €/heure

Pour postuler à cet emploi, merci de transmettre votre curriculum vitae, votre lettre de motivation ainsi que les relevés de notes de s2 dernières années (dont celle en cours) à : nicolas.dauman@univ-poitiers.fr

Tout dossier incomplet ou arrivé en retard ne sera pas étudié.

Les contrats conclus en application du décret cité en référence sont incompatibles avec tout autre contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche et avec le bénéfice de l'allocation de recherche ou un contrat doctoral.